

Service de prévention des risques  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon

Besançon, le 09/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Solvay France**

2 avenue de la république  
39501 Tavaux

Références : -  
Code AIOT : 0003300469

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement Solvay France implanté 2 avenue de la république 39501 Tavaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 30/05/2024 a porté sur le suivi des suites des inspections précédentes. L'inspection de terrain s'est déroulée aux services Fluorés (dépotage HF, stockages LI) et IXAN (salle de contrôle).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Solvay France
- 2 avenue de la république 39501 Tavaux
- Code AIOT : 0003300469

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le tableau de suivi des inspections (transmis en annexe confidentielle) a été mis à jour pour tenir compte des réponses fournies par l'exploitant en amont et le jour de l'inspection.

A l'issue de l'inspection, le bilan des actions non soldées est le suivant :

Année 2015 : 1 remarque non soldée (en attente de rectification de programmation du programme Delta V aux Fluorés)

Année 2020 : 1 demande de compléments et 1 non conformité restent non soldées (1 demande de compléments soldée le jour de l'inspection)

Année 2021 : 1 demande de compléments non soldée (3 demandes de compléments soldées le jour de l'inspection)

Année 2022 : 6 non conformités et 6 observations non soldées (7 non conformités et 6 observations soldées le jour de l'inspection).

Année 2023 : 17 non conformités et 16 observations non soldées (4 NC et 1 obs soldées lors de la VI OHT POF du 09/02/24).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                   | Référence réglementaire                                              | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Dépassement<br>s<br>concentration<br>n en MES<br>sortie STEP<br>BIO | Arrêté Préfectoral du<br>25/07/2019, article Titre I<br>Article 11-4 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection du 30/05/24 n'ont pas mis en évidence de nouvelles non conformités ou observations.

Le fichier relatif au suivi des inspections précédentes contient les commentaires relatifs aux observations et non conformités en cours ou soldées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Dépassements concentration en MES sortie STEP BIO**

|                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre I Article 11-4                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Effluents sortie STEP Bio :<br>Valeur limite d'émission en MES : 30 mg/l |

**Constats :**

Comme suite à la NC 2 de l'inspection du 23/06/2022, l'exploitant a indiqué travailler sur les sujets suivants :- des dépassements ponctuels de MES pourraient s'expliquer par un by pass du flottateur par des effluents, via un regard identifié, en cas d'à-coups de rejets arrivant au clarificateur. Une étude est en cours pour augmenter la capacité de ce regard et prévenir ainsi des rejets ponctuels. - l'exploitant continue à tester différentes modulations des paramètres d'exploitation (dosage de floculant en fonction de la turbidité, etc.) afin de régler au mieux le fonctionnement de la STEP BIO avec les nouveau flottateurs.- Sur le volet analytique, la comparaison entre laboratoires a bien été menée, et confirme des écarts entre les résultats (l'exploitant en a affiché une présentation visuelle en séance). Ces tests montrent que les résultats obtenus par Solvay sont presque systématiquement inférieurs à ceux obtenus par le laboratoire Inovyn, et que ces derniers sont généralement plus proches des résultats obtenus par laboratoire extérieur accrédité. Il ne s'agirait donc pas d'une surestimation des résultats par le laboratoire Inovyn. Suite à ces tests, Solvay annonce qu'à partir de mai 2024, l'autosurveillance de ce paramètre à ce point de mesure sera confiée au laboratoire extérieur accrédité et que les résultats d'autosurveillance déclarés via GIDAF seront basés sur ces résultats. - l'exploitant a identifié des solutions techniques complémentaires potentielles, autres tests possibles (filtre à sable dynamique) qui nécessiteraient des test supplémentaires.

L'inspection note que l'exploitant maintient une démarche d'amélioration active afin de chercher à revenir à la conformité sur ce paramètre. Toutefois, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter lors de l'inspection une caractérisation de ce qui compose réellement les MES lors des dépassements (s'agit-il de MES minérales, de masses bactériennes liées à un stress de la biologie de la STEP, de résidus polymères...?).

L'inspection estime que ce niveau de connaissance devient nécessaire à ce stade, afin de mieux cerner les causes profondes de ces dépassements et les enjeux associés.

**OBS-20240530-01 :**

Il est demandé à l'exploitant de caractériser la nature des MES lors des périodes de dépassements (lien avec la DBO5 et la DCO, analyses des échantillons de MES, approche de leur dégradation sur le temps de séjour entre rejet de la STEP BIO et rejet au milieu naturel en sortie de l'étang de l'Aillon...)

Délai : 3 mois, associés à des échanges régulier avec l'inspection quant aux résultats intermédiaires obtenus

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois